

**Jugement commercial 2018TALCH/01261**

Audience publique du vendredi, treize juillet deux mille dix-huit.

**Numéro TAL-2018-04234 du rôle**

Composition :

Nathalie HILGERT, 1<sup>er</sup> juge-président ;  
Steve KOENIG, juge ;  
Thierry SCHILTZ, juge ;  
Claude ROSENFELD ; greffier.

**Entre :**

1. La société à responsabilité limitée **XI SARL**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Senningerberg, représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX,
2. **Maître D.K.**, notaire, demeurant professionnellement à L-XXXX Redange-sur-Attert, élisant domicile en l'étude de Maître P.F., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, **parties demanderesse**, comparant par Maître E.V., avocat, en remplacement de Maître P.F., avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**Et :**

Le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, établi à L-XXXX Luxembourg, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

**partie défenderesse**, comparant par Madame A.E., juriste.

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2018-04234 du rôle pour l'audience publique du 6 juillet 2018 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître E.V., en remplacement de Maître P.F., donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de ses parties.

Madame A.E. fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## **Jugement qui suit :**

### **Faits**

En date du 3 avril 2018, les conseils d'administration des sociétés à responsabilité limitée SMS SARL (ci-après « SMS ») et XI SARL (ci-après « XI ») ont approuvé un *Common Merger Proposal* au titre duquel il a été prévu de procéder à une fusion entre SMS et XI.

Il a été projeté que XI (société absorbante) absorbe SMS (société absorbée) conformément à la procédure de fusion par absorption simplifiée régie par les articles 1021-1 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par acte notarié du 28 mai 2018, et suivant un projet de fusion du 18 avril 2018, Maître D.K. a procédé à un constat de fusion au titre duquel SMS absorbe XI.

En date du 14 juin 2018, un dépôt a été effectué au registre de commerce et des sociétés pour constater la radiation de XI suite à la fusion intervenue.

Ledit dépôt a été enregistré sous la référence LXXXXXXXXX.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 26 juin 2018, XI et Maître D.K. ont fait donner assignation au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR », anciennement Registre de Commerce et des Sociétés) à comparaitre devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### **Prétentions et moyens des parties**

Les requérantes demandent au tribunal d'ordonner au LBR d'annuler le dépôt effectué le 14 juin 2018 portant la référence LXXXXXXXXX (ci-après encore le « Dépôt Litigieux ») dans les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 100,- EUR par jour de retard. Elles sollicitent encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

A l'appui de leur demande en annulation, qu'elles basent sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), les demanderesses font exposer que les noms des sociétés absorbante et absorbée ont été inversés et que c'est dès lors par erreur que l'acte notarié du 28 mai 2018 a constaté que SMS absorbe XI.

Par conséquent, XI a été rayée par erreur du registre de commerce et des sociétés.

A l'audience des plaidoiries du 6 juillet 2018, le mandataire des requérantes a renoncé à sa demande à voir prononcer une astreinte à l'encontre du LBR.

LBR confirme avoir accepté le Dépôt Litigieux.

La partie défenderesse se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande en annulation du Dépôt Litigieux et demande, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de XI soit ordonné. LBR sollicite finalement que les requérantes soient condamnées aux frais et dépens de l'instance.

## **Appréciation**

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21(1) de la loi du 19 décembre 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Il résulte des pièces versées en cause (notamment des résolutions du 3 avril 2018 et d'une confirmation du notaire du 6 juillet 2018) que les noms des sociétés absorbante et absorbée ont été inversés et que XI aurait dû absorber SMS.

Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le Dépôt Litigieux en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de XI afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du Dépôt Litigieux.

Les frais et dépens sont à laisser à charge des demanderessees qui sont seules responsables du contenu des dépôts effectués auprès du LBR.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

**ordonne** au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 14 juin 2018 sous la référence LXXXXXXXXX ;

**ordonne** le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée XI SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge des demanderessees.